



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **9 décembre 2019**

Décision n° **CP-2019-3595**

commune (s) : Feyzin

objet : Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Acquisition, à titre onéreux, à la suite d'une mise en demeure d'acquérir, d'un tènement industriel situé 2 rue Louise Michel, sur la parcelle cadastrée BM 6 et appartenant à la société United parcel service France SAS (UPS)

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Le Faou

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : jeudi 28 novembre 2019

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 10 décembre 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Farih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot.

Absents excusés : Mmes Bouzerda, Geoffroy (pouvoir à M. Le Faou), M. Suchet (pouvoir à M. Rousseau).

Absents non excusés : M. Vesco.

Commission permanente du 9 décembre 2019**Décision n° CP-2019-3595**

commune (s) :	Feyzin
objet :	Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Acquisition, à titre onéreux, à la suite d'une mise en demeure d'acquérir, d'un tènement industriel situé 2 rue Louise Michel, sur la parcelle cadastrée BM 6 et appartenant à la société United parcel service France SAS (UPS)
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 novembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.3.

I - Contexte

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les PPRT sont élaborés par l'État, en concertation avec les collectivités, les personnes et organismes concernés par le risque.

C'est dans ce cadre législatif que le PPRT Vallée de la chimie a été prescrit le 21 avril 2015 puis approuvé par arrêté préfectoral le 19 octobre 2016. Il est issu de la fusion des 3 PPRT initialement prescrits en 2009 autour des établissements Arkéma à Pierre Bénite et des dépôts pétroliers du port Edouard Herriot à Lyon 7°, autour des établissements Bluestar Silicones, Kem One, Solvay-Rhodia Opérations et Solvay-Rhodia Belle Etoile à Saint Fons, autour des établissements Total raffinage France à Feyzin et Rhône gaz à Solaize.

En raison de l'existence de risques importants d'accidents présentant un danger de grave à très grave pour la vie humaine, l'article L 515-16 du code de l'environnement délimite des secteurs de mesures foncières sous la forme d'un droit de délaissement ou de l'expropriation. Au titre de sa compétence en urbanisme, la Métropole de Lyon est désignée pour mettre en œuvre les procédures d'expropriation et de délaissement et les biens concernés deviendront propriété de la collectivité.

L'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux PPRT permet aux propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers de mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de leurs biens situés en secteur de mesures foncières.

Par délibération du Conseil n° 2017-2204 du 18 septembre 2017, la Métropole a approuvé la mise en œuvre des mesures foncières telles que prescrites par le PPRT sur la Ville de Feyzin et a autorisé monsieur le Président à signer la convention relative au financement de ces mesures. Il est rappelé que le financement de ces dernières est partagé entre l'Etat (à hauteur d'un tiers), l'exploitant des installations à l'origine des risques, la société Total raffinage France (un tiers) et les collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale (CET), la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole (tiers restant). La convention de financement a été régularisée le 30 octobre 2017, permettant ainsi à la Métropole d'engager les procédures relatives aux expropriations et/ou aux délaissements.

Le bien concerné par la présente acquisition sera acquis dans le cadre de la procédure de délaissement. Il est rappelé que dans le cadre de cette procédure, le propriétaire dispose d'un délai de 6 ans à compter de la date de signature de la convention de financement des mesures foncières pour mettre en demeure la collectivité d'acquiescer le bien. Suite à la mise en demeure d'acquiescer, la collectivité dispose d'un délai d'un an pour répondre et de 2 ans pour faire aboutir la transaction. En cas de non exercice de ce droit, les propriétaires d'un bien éligible au droit de délaissement sont tenus de réaliser les travaux de protection de leurs biens dans le respect des prescriptions réglementaires du PPRT.

II - Désignation du bien

Le bien à acquiescer est la propriété de la SAS UPS qui, par courrier du 22 juin 2018, reçu en Mairie de Feyzin le 28 juin 2018, a mis en demeure la Métropole d'acquiescer son bien situé sur la parcelle cadastrée BM 6 d'une superficie de 9 088 m², au 2 rue Louise Michel à Feyzin. Ce tènement est situé dans le secteur de délaissement dit "du Château de l'île" du PPRT.

Il est constitué d'un bâtiment industriel élevé sur un niveau avec mezzanine, d'une superficie de 426 m², anciennement dédiée à l'espace bureaux et d'un rez-de-chaussée à usage d'atelier et actuellement d'entrepôt, d'une superficie de 1 624 m².

III - Modalités d'acquisition

La Métropole envisage, par la présente décision, d'acquiescer la parcelle de terrain bâti cadastrée BM 6 libre de toute location ou occupation.

Il est précisé que dans l'attente de la finalisation des négociations sur le prix de vente et afin de respecter l'obligation de la collectivité de répondre dans le délai d'un an suite à la mise en demeure d'acquiescer datée du 28 juin 2018, la Métropole s'est engagée, par décision de la Commission permanente n° CP-2019-3108 du 3 juin 2019, à acquiescer le tènement sus-décrit.

L'offre acceptée par la société UPS est d'un montant de 1 450 000 €, conforme à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE). Le bien sera cédé -libre de toute location ou occupation- et intégrera le patrimoine métropolitain. A noter que la Métropole ne peut disposer librement de ce bien. En effet, il existe des restrictions à ce droit de disposer formulées dans l'article L 515-16-7 du code de l'environnement : *"En cas de cession ultérieure du bien, sa valeur est appréciée en tenant compte de son état ainsi que des restrictions et prescriptions l'affectant du fait des dispositions du présent chapitre et du plan de prévention des risques technologiques. Le produit de la vente est reversé aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, à l'Etat et aux industriels à l'origine du risque, déduction faite des dépenses engagées par le vendeur et non financées au titre de l'article L 515-19-1, au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application de cet article"*.

Le bien est impacté par les aléas de Total raffinage.

Le paiement de ce prix d'acquisition est partagé entre les 5 financeurs. Conformément à la convention de financement, la participation de l'Etat et celle de la société Total raffinage sont fixées chacune au tiers du montant total, soit un montant respectif de 483 333,33 €. En outre, la participation des collectivités que sont la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole, équivaut au tiers restant calculé au prorata de la CET perçue, soit 443 216,67 € à la charge de la Métropole et 40 116,67 € à la charge de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Afin de faciliter la perception auprès de chaque contributeur et le versement au vendeur du prix de vente, un compte de consignation, créé par arrêté préfectoral n° 69-2018-01-08-002 du 8 janvier 2018, a été ouvert auprès de la caisse des dépôts et consignations (CDC). Les versements seront effectués par déconsignation des sommes versées par chaque contributeur sur le compte de consignation.

Conformément à la convention de financement précitée, les frais d'actes notariés, estimés à 20 000 €, seront supportés par l'ensemble des financeurs au prorata de leur participation ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 28 mars 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, à la suite d'une mise en demeure d'acquiescer, pour un montant de 443 216,67 €, du tènement industriel -libre de toute location ou occupation- situé sur la parcelle cadastrée BM 6 d'une superficie de 9 088 m² au 2 rue Louise Michel à Feyzin et appartenant la SAS UPS, dans le cadre des mesures foncières du PPRT Vallée de la Chimie.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P26 - Lutte contre les pollutions, individualisée le 18 septembre 2017, pour un montant de 11 711 032 € en dépenses sur l'opération n° OP26O2895.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2115 - fonction 76, pour un montant de 443 216,67 € correspondant au prix de l'acquisition et de 6 113,33 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 décembre 2019.